
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET LE BÉNIN

TEXTES FRANCO-BÉNINOIS

Textes de bases :

Convention générale du 6 novembre 1979 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (décret n° 81-832 du 4 septembre 1981, au JO du 9 septembre 1981), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Protocole n° 1 du 6 novembre 1979 (maintien des avantages de l'assurance maladie), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Protocole n° 2 du 6 novembre 1979 (étudiants), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Protocole n° 3 du 6 novembre 1979 (A.V.T.S.), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Protocole n° 4 du 6 novembre 1979 (prestations de vieillesse non contributives), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Protocole n° 5 du 6 novembre 1979 (allocation supplémentaire), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Textes d'application :

Arrangement administratif général du 11 mars 1983, publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 1^{er} avril 1983 modifié par l'**Arrangement administratif du 22 novembre 1985**, publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 22 novembre 1985.

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 11 mars 1983 (application du Protocole n°1), publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 22 novembre 1985 (formulaires), publié au BJ a) P41 11/1986, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

SOMMAIRE

TEXTES FRANCO-BÉNINOIS	3
CONVENTION GÉNÉRALE du 6 novembre 1979.....	6
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES (<i>articles 1 à 6</i>).....	6
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS (<i>articles 7 à 38</i>)	10
CHAPITRE PREMIER Assurance maternité (<i>articles 7 à 9</i>).....	10
CHAPITRE 2 Assurance invalidité (<i>articles 10 à 14</i>).....	11
CHAPITRE 3 Assurance vieillesse et assurance décès (prestations de survivants) (<i>articles 15 à 19</i>).....	13
CHAPITRE 4 Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès (prestations de survivants) (<i>articles 20 à 22</i>).....	15
CHAPITRE 5 Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 23 à 32</i>).....	16
CHAPITRE 6 Prestations familiales (<i>articles 33 à 38</i>).....	19
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 39 à 52</i>)	20
CHAPITRE PREMIER Mesures d'application de la Convention (<i>articles 39 à 41</i>)	20
CHAPITRE 2 Dispositions dérogatoires aux législations internes (<i>articles 42 à 47</i>).....	22
CHAPITRE 3 Transferts (<i>articles 48 à 50</i>).....	23
CHAPITRE 4 Règlements des différends (<i>articles 51 et 52</i>).....	24
TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (<i>articles 53 à 56</i>)	25
PROTOCOLE N° 1 du 6 novembre 1979	27
PROTOCOLE N° 2 du 6 novembre 1979	29
PROTOCOLE N° 3 du 6 novembre 1979	30
PROTOCOLE N° 4 du 6 novembre 1979	31
PROTOCOLE N° 5 du 6 novembre 1979	33
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL du 11 mars 1983	36
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES (<i>articles 1 à 7</i>).....	36
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS (<i>articles 8 à 59</i>)	38
CHAPITRE PREMIER Assurance maternité (<i>articles 8 à 12</i>).....	38
CHAPITRE II Assurance invalidité (<i>articles 13 à 21</i>).....	40
CHAPITRE III Assurance vieillesse et assurance décès (prestations de survivants) (<i>articles 22 à 32 bis</i>).....	43
CHAPITRE IV Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 33 à 49</i>).....	48
CHAPITRE V Prestations familiales (<i>articles 50 à 59</i>).....	54
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 60 à 68</i>)	58
CHAPITRE PREMIER Frais de contrôle médical et administratif et frais de gestion (<i>articles 60 à 61</i>).....	58
CHAPITRE II Dispositions diverses (<i>articles 62 à 68</i>).....	59
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 1 du 11 mars 1983	64
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N°2 du 22 novembre 1985 (liste des formulaires)	70

Convention générale du 6 novembre 1979

CONVENTION GÉNÉRALE du 6 novembre 1979

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver sur le territoire de chacun des États les droits qu'ils se sont acquis sur le territoire de l'autre État,

ont décidé de conclure une Convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et béninois des législations française et béninoise en matière de sécurité sociale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Égalité de traitement

1. Les ressortissants français exerçant au Bénin une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Bénin, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Bénin, dans les mêmes conditions que les ressortissants béninois.
2. Les ressortissants béninois exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 2 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chacune des Parties contractantes.

Article 2*Champ d'application matériel*

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

A. En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles,
 - aux salariés et assimilés des professions agricoles, à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer aux assurances volontaires aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur le régime des gens de mer dans les conditions précisées, le cas échéant, par arrangement administratif.

B. Au Bénin :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale, à l'exception des dispositions qui prévoient la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire en faveur des seules personnes de nationalité béninoise travaillant hors du territoire béninois ;
- b) La législation sur l'assurance maternité ;
- c) La législation sur les prestations familiales ;
- d) La législation sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- e) La législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (pensions de survivants).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
3. Les conditions dans lesquelles le régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la législation de l'une des Parties pourra bénéficier aux ressortissants de l'autre Partie font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.

Article 3

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française ;
- en ce qui concerne le Bénin : le territoire de la République populaire du Bénin.

Article 4

Champ d'application personnel

1. Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.
2. Relèvent également de la présente Convention les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ainsi que leurs ayants droit.
3. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
 - b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
 - c) Les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5

Législation applicable

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière Partie.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :

- a) Les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas douze mois ;

Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue vient à excéder douze mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet ;

- b) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 3, b) au service d'une administration publique de l'un des États contractants, qui sont détachés sur le territoire de l'autre État, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a détachés ;
- c) Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention sont applicables aux personnels salariés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires, autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 3, c), de même qu'aux travailleurs au service personnel d'agents de ces postes. Toutefois, les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine ;
- d) Les agents non-fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre Partie sur la base d'un contrat d'assistance technique établi en application des accords de coopération conclus entre la France et le Bénin sont soumis à la législation de la première Partie contractante ;
- e) Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transports de l'une des Parties contractantes, occupés sur le territoire de l'autre Partie comme personnel ambulante, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, le personnel non ambulante occupé par cette succursale ou cette représentation est assujéti à la législation du pays où ces dernières sont installées.

3. Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir d'un commun accord et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays d'autres dérogations aux dispositions du paragraphe premier du présent article. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6

Assurance volontaire

1. Les ressortissants de l'un ou de l'autre État ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'État où ils résident compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre État.

2. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er} ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale béninois et les travailleurs béninois soumis au régime de sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'État dont ils sont ressortissants.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTES BRANCHES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Assurance maternité

Article 7

Totalisation des périodes d'assurance

1. Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du nouvel État d'emploi, la femme salariée française au Bénin ou la femme salariée béninoise en France ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par ladite législation, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance accomplies dans le nouvel État d'emploi, aux périodes d'assurance antérieurement accomplies sur le territoire de l'autre État.
2. Il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurance que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à quatre mois entre la fin de la période d'assurance sur le territoire du premier État et le début de la période d'assurance dans le nouvel État d'emploi.

Article 8

Transfert de résidence

1. La femme salariée française occupée au Bénin ou la femme salariée béninoise occupée en France, admise au bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maternité à la charge, dans le premier cas, d'une institution béninoise, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que, préalablement à son départ, sauf cas de force majeure, l'assurée ait obtenu l'autorisation de l'institution béninoise ou française à laquelle elle est affiliée.
2. La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation du pays d'emploi.
3. En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations en espèces peut être maintenu au-delà de cette période par décision de l'institution

d'affiliation de l'intéressée prise après avis de son contrôle médical dans les conditions précisées par arrangement administratif.

4. Le service et la charge des prestations visées ci-dessus incombent à l'institution d'affiliation de l'intéressée.

Article 9

Congé payé

1. La femme salariée française occupée au Bénin, ou la femme salariée béninoise occupée en France, a droit au bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maternité, lors d'un séjour temporaire effectué sur le territoire de l'État dont elle est ressortissante à l'occasion d'un congé payé, sous réserve que l'institution d'affiliation béninoise ou française ait donné son accord.
2. La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation de l'État d'emploi.
3. En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations en espèces peut être maintenu au-delà de cette période par décision de l'institution d'affiliation de l'intéressée, prise après avis de son contrôle médical dans les conditions prévues par arrangement administratif.
4. Le service et la charge des prestations visées ci-dessus incombent à l'institution d'affiliation de l'intéressée.

CHAPITRE 2

Assurance invalidité

Article 10

Totalisation des périodes d'assurance

Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent sur le territoire de l'autre État, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier État sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre État, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Article 11

Liquidation de la prestation

1. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

2. La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de la législation visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Suspension et suppression

1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.
2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 11.

Article 13

Transformation de la prestation

1. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.
2. Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 14

Dispositions spéciales (mines)

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et au Bénin pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement de ces droits.
2. La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité et qui ont résidé en France ou au Bénin jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

CHAPITRE 3

Assurance vieillesse et assurance décès (prestations de survivants)

Article 15

Modes de liquidation de l'avantage de vieillesse

Le travailleur salarié français ou béninois qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux États contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

I. - Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces États pour avoir droit aux prestations, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

II. - Au cas où l'intéressé ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par l'une et l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

A - Totalisation des périodes d'assurance

1. Les périodes d'assurance et pour l'application de la législation béninoise les périodes d'immatriculation, accomplies sous chacune des législations des deux États contractants de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays. L'arrangement administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

B - Liquidation de la prestation

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine d'après sa propre législation si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au paragraphe II, A du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

III. - Lorsque le droit est acquis au titre de la législation d'un seul des deux États, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cet État détermine le montant de la prestation comme il est dit au I du présent article.

L'institution compétente de l'autre Partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au II.

Article 16

Durée minimale d'assurance

1. Il est procédé obligatoirement du côté français à la liquidation séparée des prestations dues au titre des périodes d'assurance accomplies sous la législation française lorsque ces périodes sont inférieures à douze mois.

Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation béninoise, dans les termes de l'article 15, II, ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation béninoise.

2. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation béninoise sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de cette législation.

Article 17

Régimes spéciaux

1. Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'emploi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial correspondant de l'autre Partie.
2. Si, dans l'un des deux États contractants, il n'existe pas pour la profession considérée de régime spécial correspondant, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.
3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines, les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières au Bénin qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard du régime français.

Article 18

Cas d'application successive des législations

1. Lorsque l'assuré ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle les droits sont ouverts est calculé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe I ou II selon le cas.

2. La solution ci-dessus est également applicable lorsque l'intéressé réunit à un moment donné les conditions requises par les législations de vieillesse des deux États mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des États de différer la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse.
3. Lorsque les conditions requises par la législation de l'autre État se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des États contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation dans les termes de l'article 15 sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 19

Prestations de survivants

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.
2. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 15.
3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, la prestation due au conjoint survivant est liquidée dès lors que l'une des épouses remplit les conditions requises pour avoir droit à cet avantage.
 - a) Lorsque toutes les épouses résident au Bénin au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés à l'organisme de liaison béninois qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées. Les versements ainsi effectués sont libératoires tant à l'égard de l'institution débitrice que des intéressées ;
 - b) Lorsque toutes les épouses ne résident pas au Bénin au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés en totalité à l'épouse dont le droit est ouvert quel que soit le lieu de sa résidence. S'il existe plusieurs épouses dont le droit est ouvert, la prestation est répartie entre elles par parts égales. Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit à son tour les conditions d'ouverture du droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

CHAPITRE 4

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès (prestations de survivants)

Article 20*Levée des clauses de résidence*

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne à des conditions de résidence sur le territoire de ladite Partie l'octroi des prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdites prestations, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants béninois ou français tant qu'ils résident ou séjournent sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Article 21*Dispositions spéciales (mines)*

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

- a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises alors qu'elles se sont acquis des droits à la pension du régime minier ;
- b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 22*Calcul des prestations*

Lorsque d'après la législation de l'une des Parties contractantes la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

CHAPITRE 5**Accidents du travail et maladies professionnelles****Article 23***Levée des clauses de résidence*

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'un des États sur le territoire de l'autre.

Article 24*Transfert de résidence*

1. Un travailleur salarié français victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Bénin, ou un travailleur salarié béninois victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.
2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir, sauf cas de force majeure, l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.
3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 25*Cas de la rechute*

Lorsque le travailleur salarié français ou béninois est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur le territoire de l'autre État, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution béninoise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 26*Service des prestations de l'incapacité temporaire*

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 24 et 25 sont servies par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.
2. Les prestations en espèces prévues aux articles 24 et 25 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé conformément à la législation qu'elle applique.

Article 27*Charge des prestations de l'incapacité temporaire*

1. La charge des prestations visées aux articles 24 et 25 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.
2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 28*Prestations en nature de grande importance*

Dans les cas prévus aux articles 24 et 25, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 29*Accidents successifs*

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 30*Rentes de conjoints survivants*

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 31*Maladies professionnelles*

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Parties un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.
2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.
3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :
 - a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
 - b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon des modalités précisées par arrangement administratif.

Article 32*Aggravation de la maladie professionnelle*

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;
- b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :
 - l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;
 - l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE 6**Prestations familiales****Article 33***Totalisation des périodes d'emploi*

Lorsque pour l'ouverture du droit aux prestations familiales le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation du nouvel État d'emploi, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie sur le territoire de l'autre État.

Article 34*Ouverture du droit aux allocations familiales
du pays de résidence des enfants*

Les travailleurs salariés occupés en France ou au Bénin peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État aux allocations familiales prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel résident les enfants, s'ils remplissent sur le territoire de l'État où ils sont occupés les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif.

Article 35*Enfants bénéficiaires*

Les enfants bénéficiaires des allocations familiales visées à l'article 34 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence.

Article 36*Service des allocations familiales*

Le service des allocations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre État par l'institution de l'État de résidence des enfants selon les modalités et les taux prévus par la législation applicable sur le territoire de cet État.

Article 37*Remboursement*

Les modalités de remboursement des prestations versées au titre de l'article 36 seront déterminées par arrangement administratif.

Article 38*Travailleurs détachés*

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 2, a), qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation de l'État d'origine telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.
2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente de l'État d'origine des intéressés.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE PREMIER
Mesures d'application de la Convention**

Article 39*Définition des autorités administratives compétentes*

Sont considérées sur le territoire de chacune des Parties contractantes comme autorités administratives compétentes au sens de la présente Convention les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 40*Arrangement administratif général*

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.
2. En particulier, l'arrangement administratif général :
 - a) Désignera les organismes de liaison des deux pays ;
 - b) Règlera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux pays.
3. À l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 41*Information et coopération*

1. Les autorités administratives compétentes des deux pays :
 - a) Prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 40, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
 - b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises sur le plan interne pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;
 - c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître sur le plan technique de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;
 - d) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.
2. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

CHAPITRE 2

Dispositions dérogatoires aux législations internes

Article 42

Exemptions de taxes et dispense de visa

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 43

Formalités

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 44

Recours

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 45

Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette première Partie.

Article 46*Tiers responsable*

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 47*Travailleurs détachés*

1. Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 2, a) de la présente Convention ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Bénin bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Bénin.
2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les travailleurs en cause.

CHAPITRE 3**Transferts****Article 48***Liberté des transferts sociaux*

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 49*Monnaie et taux de change*

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur État.

2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie de l'État sur le territoire duquel l'institution qui a assuré le service des prestations a son siège au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 50

Centralisation des prestations

Les autorités administratives compétentes des deux États pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux États le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre État, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Le transfert de ces prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux Parties contractantes.

CHAPITRE 4

Règlements des différends

Article 51

Règlements par entente directe ou par voie diplomatique

1. Les difficultés relatives à l'application des dispositions de la présente Convention seront réglées par entente directe entre les autorités administratives compétentes et en cas d'échec par la voie diplomatique.
2. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 52

Règlement par voie d'arbitrage

1. Dans le cas où un différend ne pourrait être réglé dans les termes de l'article précédent, il sera, sur demande d'une des deux Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :
 - a) Chacune des Parties désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage ; les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans un délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un État tiers ;
 - b) Dans le cas où l'une des Parties n'aura pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de le désigner. Il en sera de même à la diligence de l'une ou l'autre Partie à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

2. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure ; il statue à la majorité des voix et ses décisions sont obligatoires à l'encontre des deux Parties.
3. Chacune des Parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'elle désigne. Les autres frais sont répartis également entre les deux Parties.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53

Droits ouverts antérieurement à la Convention

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'avaient pas été liquidées ou avaient fait l'objet d'une liquidation séparée, ou qui avaient subi une suspension ou une réduction en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes, pourront être liquidées, rétablies ou révisées dans les termes de la Convention.
3. La liquidation, le rétablissement ou la révision sera effectuée conformément aux règles prévues par la présente Convention, étant entendu que toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.
4. Lorsque les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 54

Point de départ de la révision des droits

1. La liquidation, le rétablissement ou la révision des rentes ou pensions en cause s'effectue à la demande des intéressés. La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou de l'autre Partie contractante. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.
2. Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

Article 55*Entrée en vigueur de la Convention*

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 56*Durée de la Convention*

1. La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.
2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 1979, en double original.

PROTOCOLE N° 1
du 6 novembre 1979

Relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux béninois ou français qui se rendent au Bénin

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Bénin d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants béninois ou français bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Bénin :

Article premier

Un travailleur salarié béninois ou français occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Bénin à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu, sauf cas de force majeure, l'autorisation de son institution d'affiliation laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article 1^{er}, l'institution française d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical participera au remboursement des soins dispensés au Bénin au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans le cas de maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité dont la liste sera fixée par arrangement administratif, les prestations en nature pourront être servies après avis favorable du contrôle médical pendant un délai supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur à l'exclusion des membres de sa famille.

Article 3

Un arrangement administratif déterminera notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) La liste des maladies d'exceptionnelle gravité visées à l'article 2 du présent Protocole ;
- c) La liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- d) Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises, ces remboursements pouvant être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite béninois, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;

- e) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades exercé au Bénin pour le compte de l'institution d'affiliation ;
- f) Les institutions chargées du service des prestations au Bénin et éventuellement les organismes de liaison béninois et français ;
- g) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Bénin, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel Accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 1979, en double exemplaire.

PROTOCOLE N° 2
du 6 novembre 1979

Relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre I^{er} du livre VI du Code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français aux étudiants béninois qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants béninois et les étudiants français sur le territoire de chacune des deux Parties.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 1979, en double original.

PROTOCOLE N° 3
du 6 novembre 1979

Relatif à l'octroi aux ressortissants béninois de l'allocation aux vieux travailleurs salariés
de la législation française

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin,

Considérant qu'il est désirable que les vieux travailleurs salariés de chacune des deux Parties bénéficient sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale,

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés béninois résidant en France dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

L'allocation continuera à être servie lorsque les intéressés transféreront leur résidence sur le territoire béninois.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 1979, en double original.

PROTOCOLE N° 4
du 6 novembre 1979

**Relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française
aux ressortissants béninois résidant en France**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français en raison de leur caractère non contributif ;

Considérant que le régime béninois de retraite comporte une allocation de vieillesse et une allocation de survivant répondant aux mêmes objectifs et que les ressortissants français au Bénin ne sont pas exclus du bénéfice de ces prestations en raison de leur nationalité,

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants béninois résidant en France, qui ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation vieillesse prévu au titre I^{er} du livre VIII du Code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

Les ressortissants béninois en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 3

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 1979, en double original.

PROTOCOLE N° 5
du 6 novembre 1979

Relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, réservée aux personnes âgées de nationalité française sans ressources suffisantes et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant que le régime béninois de retraite comporte une allocation de vieillesse et une allocation de survivant répondant aux mêmes objectifs et que les ressortissants français au Bénin ne sont pas exclus du bénéfice de ces prestations en raison de leur nationalité,

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants béninois titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 2

L'allocation complémentaire, attribuée dans les conditions définies à l'article 1^{er}, ci-dessus, cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents béninois prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Bénin, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime béninois de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation béninoise de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens que les requérants possèdent au Bénin.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement béninois.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 1979, en double original.

Arrangement administratif général du 11 mars 1983

Modifié par :

(1) *Arrangement administratif du 22 novembre 1985*, publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 22 novembre 1985.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL
du 11 mars 1983**

**relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et le Bénin
sur la sécurité sociale**

En application de l'article 40 de la Convention générale entre la France et le Bénin sur la sécurité sociale, les autorités administratives compétentes françaises et béninoises,

...

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions d'un arrangement administratif général suivantes :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Travailleurs détachés d'un pays à l'autre
(application de l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la Convention)

Article premier

Détachement inférieur à un an

1. L'autorité administrative du pays dont la législation reste applicable conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, a) de la Convention, ou l'institution qu'elle a désignée à cet effet, délivre à la demande de l'employeur un certificat de détachement attestant que le travailleur demeure soumis à cette législation pendant la durée de son séjour.
2. Le certificat de détachement visé au paragraphe 1 mentionne les ayants droit du travailleur, qui l'accompagnent.

Article 2

Détachement supérieur à un an

1. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 2, a) deuxième alinéa de la Convention, l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation, à l'aide de trois exemplaires du formulaire intitulé « prolongation du détachement » adresse, avant l'expiration du détachement initial, à l'autorité administrative compétente du pays de séjour une demande motivée de prolongation d'exonération d'affiliation au régime de sécurité sociale de ce pays.

L'autorité administrative compétente du pays de séjour notifie son accord ou son refus sur chacun des trois formulaires, en conserve un exemplaire et retourne les deux autres à l'autorité

administrative compétente du pays d'affiliation qui en avise le travailleur. En cas d'accord, celle-ci en remet un au travailleur et adresse le second à l'institution d'affiliation de ce dernier.

2. Le formulaire remis au travailleur atteste qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'affiliation.
3. Ce formulaire mentionne les ayants droit du travailleur qui accompagnent ce dernier.

Article 3

Personnels des administrations

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 2, b) de la Convention doivent être munis d'un document attestant qu'ils demeurent soumis à la législation de sécurité sociale de l'État qui les a affectés sur le territoire de l'autre État.

Article 4

Personnels des postes diplomatiques et consulaires (droit d'option)

1. Le droit d'option prévu à l'article 5, paragraphe 2, c) peut être exercé à tout moment au cours de l'activité salariée de l'intéressé mais ne peut l'être qu'une fois.
2. Le bénéficiaire des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, c) informe soit directement soit par l'intermédiaire de son employeur l'institution compétente de chacun des deux pays, qui procède à la régularisation de sa situation en matière d'affiliation.
3. L'option prend effet à compter de la date de la demande.

Article 5

Personnels d'assistance technique

Les agents visés à l'article 5, paragraphe 2, d) de la Convention doivent être munis d'un document certifiant qu'ils demeurent soumis à la législation de sécurité sociale du pays qui les a mis à la disposition de l'autre pays.

Article 6

Personnels des entreprises de transport

Le travailleur visé à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, doit être muni d'un document établissant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays où l'entreprise a son siège.

Article 6 bis

Gens de mer : application de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions dérogatoires prévues à l'article 5, paragraphe 2 et paragraphe 3 de la Convention, les gens de mer exerçant une activité salariée ou assimilée à bord d'un navire sont soumis à la législation de l'État contractant qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

Article 7

Application de l'article 6 de la Convention. Assurance volontaire

1. Le ressortissant français ou béninois qui, en vue de l'adhésion à l'assurance volontaire prévue par la législation béninoise ou française, doit justifier des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies en France ou au Bénin, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays considéré une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation susvisée est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ de ce pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de la lui faire parvenir.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES BRANCHES DE PRESTATIONS**

CHAPITRE PREMIER**Assurance maternité****Article 8**

Totalisation des périodes d'assurance

Application de l'article 7 de la Convention

1. La femme salariée française ou béninoise se rendant d'un pays dans l'autre qui, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenue de présenter à l'institution compétente pour le service des prestations une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.

2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressée, par l'institution dont elle relevait en dernier lieu avant son départ de ce pays.
3. Si l'intéressée ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande, l'institution du nouveau pays d'emploi s'adresse à l'institution compétente de l'autre pays pour l'obtenir.

Article 9

Transfert de résidence

1. L'autorisation requise à l'article 8 de la Convention est accordée au moyen d'un formulaire établi en triple exemplaire par l'institution d'affiliation. Cette dernière, après en avoir remis un exemplaire à l'intéressée, en transmet un autre à l'institution du nouveau pays de résidence et conserve le dernier.
2. Dans les cas, où pour un motif légitime, la procédure visée au paragraphe 1 n'a pu être accomplie, l'institution d'affiliation peut soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'assurée ou de l'institution du pays de sa nouvelle résidence, délivrer ladite autorisation postérieurement au transfert de résidence.

Article 10

Prolongation du droit aux prestations

1. Pour l'application de l'article 8, paragraphe 3 de la Convention, l'assurée adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du nouveau pays de résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressée et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation. Ce dossier devra comporter la référence à l'attestation initialement délivrée.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.
4. Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part, à l'assurée, d'autre part, à l'institution du nouveau pays de résidence de cette dernière.
5. La notification prévue au paragraphe 4 indique obligatoirement :
 - en cas d'acceptation, la durée prévisible du service des prestations ;
 - en cas de refus, le motif du refus et les voies et délais de recours dont dispose l'assurée.

Article 11

*Séjour temporaire de la femme salariée
dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé*

1. Pour bénéficier, dans le pays de séjour, des prestations en espèces de l'assurance maternité du pays d'emploi, l'assurée visée à l'article 9, paragraphe 1 de la Convention devra s'adresser à l'institution du pays de séjour.
2. L'institution du pays de séjour adresse sans délai à l'institution d'affiliation la demande de prestations établie au moyen d'un formulaire et accompagnée des pièces administratives et médicales nécessaires.
3. Après réception de la demande, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part à l'assurée, d'autre part à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de cette dernière.

Article 12

Prolongation du droit aux prestations (en application de l'article 9)

Dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe 3, dernier alinéa de la Convention, il y a lieu de faire application de l'article 10 du présent arrangement.

CHAPITRE II**Assurance invalidité****SECTION 1*****Dispositions générales*****Article 13**

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsqu'il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, le travailleur visé à l'article 10 de la Convention est tenu de présenter à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi une attestation comportant le relevé des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous la législation de l'autre pays.
2. Cette attestation est délivrée, sur la demande du travailleur, par l'institution dont il relevait avant son départ pour l'autre pays.
3. Dans le cas où le travailleur ne peut produire ladite attestation, l'institution du nouveau pays d'emploi s'adresse à l'institution compétente de l'autre pays pour l'obtenir.

4. Les dispositions de l'article 22 du présent arrangement administratif relatives à la totalisation des périodes sont en tant que de besoin, applicables par les institutions compétentes des deux pays.
5. La conversion des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrangement administratif.

SECTION II

Instruction des demandes de pension d'invalidité

Article 14

Introduction des demandes de pension d'invalidité

1. Lorsque le travailleur ne réside pas dans celui des deux pays sur le territoire duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'incapacité, il adresse une demande de pension d'invalidité à l'institution compétente du pays de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique. Cette institution est désignée comme institution d'instruction pour l'application des dispositions du chapitre 2 de l'arrangement. La date à laquelle la demande a été adressée à cette institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre pays.
2. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et doit être établie conformément aux dispositions prévues par la législation du pays de résidence du requérant. Le requérant doit en outre indiquer, dans la mesure du possible, l'institution de l'autre pays à laquelle il a été affilié ainsi que l'employeur ou les employeurs par lesquels il a été occupé dans ce pays en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.
3. Est néanmoins recevable la demande qui a été adressée directement par l'intéressé à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 15

Instruction de la demande de pension d'invalidité

1. L'institution compétente du pays de résidence auprès de laquelle la demande a été introduite conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2 informe de cette demande, l'institution compétente de l'autre pays à l'aide d'un formulaire et joint les pièces justificatives dont elle dispose.

Le formulaire doit en outre comporter l'indication des périodes d'assurance et les périodes équivalentes accomplies dans le pays de résidence du requérant, ainsi que la date d'introduction de la demande.

2. L'institution compétente de l'autre pays, au vu de ces documents, procède à la détermination des droits de l'intéressé ainsi qu'au calcul de l'avantage auquel il peut prétendre, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 10 de la Convention relatif à la totalisation des périodes d'assurance et en informe l'institution du pays de résidence.

Article 16 (1)*Notification*

1. L'institution d'instruction notifie au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision qu'elle a prise, conformément à l'article 15 du présent arrangement, ainsi que les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.
2. L'institution d'instruction informe l'institution compétente de l'autre pays de la date à laquelle la notification visée au paragraphe 1 a été effectuée.

Article 17*Détermination du degré d'invalidité*

Pour la détermination du degré d'invalidité, l'institution liquidatrice de la pension prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les informations d'ordre administratif recueillis par l'institution de l'autre pays. Toutefois, l'institution compétente pour la liquidation de la pension conserve la faculté de faire procéder à sa charge à l'examen du requérant par un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du lieu de résidence.

SECTION III***Contrôle médical et administratif*****Article 18***Modalités de contrôle*

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire. Toutefois, l'institution compétente conserve le droit de faire procéder à sa propre charge, à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du pays de résidence.

Article 19*Rapport de contrôle*

1. Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif, ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays a repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'autre pays.
2. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

SECTION IV
Transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse

Article 20

1. L'institution débitrice d'une pension d'invalidité transforme, le cas échéant, cet avantage en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation qu'elle applique.
2. Lorsque le travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité à la charge de l'un des deux pays, est admis à faire valoir ses droits à une pension de vieillesse au titre de la législation de l'autre pays, l'institution compétente du premier pays continue de lui servir sa pension d'invalidité jusqu'au moment où les conditions prévues pour l'application du paragraphe sont réunies.

SECTION V
Service des pensions d'invalidité

Article 21

1. Les pensions d'invalidité sont directement versées aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites pensions s'effectue aux échéances prévues par la législation applicable par les institutions débitrices.
3. Les arrérages des pensions allouées par l'établissement national des invalides de la marine sont directement versés aux bénéficiaires de ces pensions résidant au Bénin par le consul de France territorialement compétent.

CHAPITRE III
Assurance vieillesse et assurance décès
(prestations de survivants)

Article 22

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes

Pour l'application des dispositions de l'article 15, II, A de la Convention relatives à la totalisation des périodes d'assurance ou d'immatriculation et des périodes équivalentes, il est fait application des règles suivantes :

1. Si une période d'assurance ou, lorsqu'il s'agit de la législation béninoise, une période d'immatriculation coïncide avec une période reconnue équivalente seule la période d'assurance ou d'immatriculation est prise en compte par l'institution du pays où elle a été accomplie.

2. Toute période reconnue équivalente en vertu de la législation des deux États n'est prise en compte que par l'institution de l'État à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire avant ladite période.
3. Lorsqu'une période d'assurance ou d'immatriculation accomplie au titre d'une assurance obligatoire coïncide avec une période d'assurance ou d'immatriculation accomplie au titre d'une assurance volontaire, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte.

Article 23

Conversion des périodes

Aux fins de totalisation, l'institution compétente française tient pour équivalente à un trimestre d'assurance chaque période de trois mois d'immatriculation au sens de la législation béninoise accomplie sur le territoire béninois.

L'institution béninoise tient pour trois mois d'immatriculation chaque trimestre d'assurance accompli en France.

SECTION I

Introduction des demandes

Article 24

1. Pour bénéficier des prestations de vieillesse et de décès en vertu du chapitre 3 de la Convention, le travailleur ou son conjoint survivant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du pays où il réside selon les formes et les délais prévus par la législation de ce pays.
2. Est néanmoins recevable la demande adressée à l'institution de l'autre pays ; dans ce cas elle doit être transmise sans retard à l'institution compétente du pays où réside le demandeur, avec indication de la date à laquelle elle est parvenue à la première institution.
3. Toute demande introduite conformément aux paragraphes 1 et 2 entraîne la liquidation concomitante des prestations dues au titre des législations des deux pays, pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions prévues par ces législations, et sauf si ce dernier demande qu'il soit sursis à la liquidation de l'une d'elles. Dans ce cas, la demande d'une pension qui a été différée est introduite conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou, à défaut, du paragraphe 2.
4. A l'appui de sa demande, le demandeur précise, dans la mesure du possible, l'institution dont il a relevé ou celle dont a relevé son conjoint décédé, ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses de son ou de ses employeurs.

SECTION II

Instruction de la demande

Sous-section A
Liquidation simultanée des pensions acquises au titre de la législation
de chacun des deux pays

Article 25

Dispositions applicables par l'institution du pays de résidence

Toute demande introduite conformément à l'article 24 est instruite par l'institution compétente du pays de résidence du demandeur, qui examine si le droit à pension au titre de la législation qu'elle applique est ouvert sans totalisation ou s'il y a lieu de recours à la totalisation.

1. Droit ouvert sans totalisation

- a) Lorsque le droit est ouvert sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous la législation de l'autre pays, l'institution du pays de résidence procède à la liquidation de la pension due au titre de la législation qu'elle applique selon les dispositions de cette législation. Cette institution, à l'aide d'un formulaire, en informe l'institution compétente de l'autre pays et joint la demande de pension introduite en application de l'article 24.
- b) Le formulaire en cause doit en outre comporter l'indication des périodes accomplies dans le pays de résidence, la date à laquelle la demande a été présentée, les informations visées à l'article 24, paragraphe 3 et le choix du demandeur en ce qui concerne la liquidation simultanée ou différée de ses droits.

2. Droit ouvert par totalisation

Si le droit à pension au titre de la législation du pays de résidence du demandeur n'est pas acquis compte tenu des seules périodes accomplies sous ladite législation, les règles suivantes sont appliquées :

- a) L'institution du pays de résidence du demandeur transmet en double exemplaire le formulaire dûment rempli visé à l'article 25, paragraphe 1 à l'institution compétente de l'autre pays qui le complète pour la partie qui la concerne par l'indication des périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, en conserve un exemplaire et retourne l'autre exemplaire à l'institution du pays de résidence du demandeur. Cette dernière, dès réception du formulaire ainsi complété, détermine après totalisation des périodes le montant de l'avantage auquel, en application de la règle prorata temporis, peut prétendre l'intéressé.
- b) Pour déterminer ce montant, l'institution du pays de résidence calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes prises en compte avaient été accomplies sous la seule législation qu'elle applique et fixe au prorata de la durée d'assurance accomplie sous sa propre législation le montant effectif de la prestation due.

Article 26 (1)

Dispositions applicables par l'institution du pays
autre que le pays de résidence du demandeur

1. Dès réception de la demande de pension transmise conformément à l'article 25, paragraphe 1 ou 2, l'institution compétente du pays autre que le pays de résidence du demandeur examine si le

droit à pension au titre de la législation qu'elle applique est ouvert sans totalisation des périodes ou s'il y a lieu de faire appel aux périodes accomplies dans le pays de résidence.

- a) Si le droit à pension est ouvert sans totalisation, elle procède à la liquidation séparée de la pension conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique.
 - b) Si le droit à pension n'est pas ouvert au titre des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, l'institution en cause procède à la totalisation des périodes sur la base des indications figurant sur le formulaire visé à l'article 25, paragraphe 1 que lui a transmis l'institution du pays de résidence et liquide la pension dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2.
2. L'institution en cause informe l'institution compétente du pays de résidence de la liquidation de la pension à laquelle elle a procédé.

Sous-section B
Liquidation successive des pensions dues
au titre de la législation de chacun des deux pays

Article 27

Dispositions générales

Lorsque, dans les cas visés à l'article 18, paragraphes 1 et 2 de la Convention, l'intéressé ne réunit pas simultanément les conditions requises par les deux législations sous lesquelles les périodes d'assurance ont été accomplies mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles ou lorsque l'intéressé a usé de la possibilité de différer la liquidation de la pension due au titre de l'une de ces législations, l'institution compétente du pays dont la législation reste applicable liquide la pension due par elle selon la procédure prévue à l'article 28 ; l'institution compétente du pays dont la législation devient par la suite applicable procède à la liquidation des droits conformément à l'article 29.

Article 28

Procédure à suivre par l'institution du pays
dont la législation reste applicable

1. S'il s'agit de la législation du pays de résidence, la demande introduite conformément à l'article 24 est instruite par l'institution de ce pays qui procède à la liquidation des droits selon les dispositions de l'article 25 du présent arrangement administratif.

Cette liquidation est définitive.

2. a) S'il s'agit de la législation de l'autre pays, la demande introduite conformément à l'article 24 est instruite par l'institution du pays de résidence qui informe l'institution de l'autre pays, au moyen du formulaire dûment rempli visé à l'article 25, paragraphe 2, que l'intéressé ne réunit pas les conditions requises par sa législation pour avoir droit aux prestations, ou qu'il a usé de la possibilité de différer la liquidation de ses droits à prestation.

L'institution compétente de l'autre pays procède à la liquidation des droits ouverts au titre de la législation qu'elle applique selon les dispositions de l'article 26, paragraphe 1 du présent arrangement administratif.

La liquidation de la pension à laquelle cette institution a procédé est définitive.

- b) Cette institution en informe l'institution du pays de résidence et lui retourne le formulaire dûment complété.

Article 29

Procédure à suivre par l'institution du pays dont la législation devient applicable

1. S'il s'agit de la législation du pays de résidence du demandeur, l'institution compétente de ce pays liquide la prestation dont elle est débitrice conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1 et paragraphe 2 du présent arrangement administratif. Pour la détermination des droits par totalisation selon l'article 26, paragraphe 2 du présent arrangement administratif, l'institution du pays de résidence prend en compte les périodes accomplies dans l'autre pays telles qu'elles figurent sur le formulaire qui lui a été retourné par l'institution de ce pays.
2. S'il s'agit de la législation de l'autre pays, l'institution compétente procède à la liquidation des droits de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrangement administratif.
3. L'institution compétente qui a procédé à la liquidation des droits de l'intéressé conformément à l'article 29, paragraphes 1 et 2 du présent arrangement administratif en informe l'institution compétente de l'autre pays.

Article 30

Notifications

Chaque institution notifie au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

SECTION III (1)

Pension d'invalidité au travail

Article 31

Introduction de la demande

Lorsque le bénéficiaire d'une pension de vieillesse est sollicité au titre de l'invalidité au travail conformément à la législation d'un pays et que l'intéressé réside dans l'autre pays, l'institution compétente de ce dernier notifie la demande à l'institution d'instruction et lui transmet en même temps le formulaire d'instruction ainsi que d'une part, une attestation certifiant que le requérant n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, d'autre part un rapport établi par le service du contrôle médical compétent, compte tenu de la résidence du demandeur.

Article 32*Communications entre institutions*

1. L'institution béninoise, à la demande des institutions françaises débitrices, procédera au contrôle des ressources tirées de l'exercice d'une activité professionnelle des titulaires de pensions françaises de vieillesse pour inaptitude au travail résidant au Bénin.
2. De même à la demande de l'institution béninoise, les institutions françaises prêteront leurs bons offices pour vérifier la non reprise d'une activité salariée par les titulaires des pensions béninoises servies au titre de l'inaptitude au travail résidant en France.
3. Les dispositions des articles 18 et 19 du présent arrangement sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail.

SECTION IV (1)*Service des prestations de vieillesse***Article 32 bis (1)**

Les dispositions de l'article 21 du présent arrangement sont applicables aux prestations de vieillesse.

CHAPITRE IV**Accidents du travail et maladies professionnelles****SECTION 1***Prestations en nature et en espèces en cas de transfert de résidence***Sous-section 1****Service des prestations en nature****Article 33***Droit au maintien des prestations*

Pour le maintien des prestations visées à l'article 24 de la Convention, relatif au transfert de résidence, les dispositions de l'article 9 du présent arrangement administratif sont applicables.

Article 34*Prorogation du droit aux prestations*

Lorsque l'état de la victime le requiert, la prorogation du droit aux prestations prévue à l'article 24, paragraphe 3 de la Convention peut être obtenue selon les modalités fixées à l'article 10 du présent arrangement administratif.

Article 35*Cas de la rechute*

1. Lorsque le travailleur, visé à l'article 25 de la Convention, est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, il adresse sa requête accompagnée des pièces justificatives à l'institution compétente du pays où il réside.
2. La procédure suivie, tant par cette dernière que par l'institution d'affiliation, est la même que celle prévue à l'article 10 du présent arrangement administratif.
3. Lorsque les prestations de soins de santé ont dû être servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire auquel sont annexés les documents médicaux établissant l'urgence des soins.

Article 36*Prestations en nature de grande importance*

1. La liste des prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature de grande importance, visée à l'article 28 de la Convention figure en annexe du présent arrangement administratif.
2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées à l'article 28 de la Convention est subordonné, l'institution du pays de résidence adresse, par formulaire, une demande à l'institution d'affiliation du travailleur.
3. Les cas d'urgence qui, au sens dudit article 28, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.
4. Lorsque les prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
5. Les formulaires prévus aux paragraphes 2 et 4 du présent article doivent être accompagnés d'un exposé des raisons qui justifient l'octroi des prestations et comporter une estimation de leur coût.

Sous-section 2**Remboursement des prestations en nature****Article 37**

1. Le remboursement des prestations en nature prévu aux articles 24 et 25 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications présentées par l'organisme du lieu de résidence, dans la limite des tarifs applicables dans le pays compétent.

2. L'organisme de liaison du pays de résidence centralise lesdites justifications et les adresse semestriellement à l'organisme de liaison du pays d'affiliation, accompagnées d'un bordereau récapitulatif.
3. L'organisme de liaison du pays d'affiliation mandate les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de résidence au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des justifications et du bordereau récapitulatif.
4. Les autorités compétentes des deux pays pourront le cas échéant établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

Sous-section 3 **Prestations en espèces de l'incapacité temporaire**

Article 38

Transfert de résidence

Pour l'application de l'article 24, paragraphes 1 et 2 et de l'article 26, paragraphe 2 de la Convention, l'autorisation visée à l'article 9 du présent arrangement administratif précise si l'intéressé bénéficie des prestations en espèces et, dans l'affirmative, la durée prévisible du service des prestations.

Article 39

Pour l'application de l'article 24, paragraphe 3 et de l'article 25 de la Convention, l'institution d'affiliation, au vu du dossier qui lui a été transmis conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de l'arrangement administratif prend sa décision et la notifie à l'intéressé.

Ladite institution indique également les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

SECTION II

Rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (application des articles 24 et 31 de la Convention)

Sous-section 1

Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail

Article 40

Introduction de la demande

1. Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant droit, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail est survenu. Cette demande peut être adressée soit directement par le travailleur soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence, qui la transmet à l'institution compétente.

2. La demande est présentée selon les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent, par analogie, en cas de maladies professionnelles.

Article 41

Accidents successifs

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 29 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous les renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser aux institutions de l'autre pays, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de ce pays.

Article 42

Instruction des demandes de rentes

1. L'institution compétente procède à la détermination des droits de la victime ou de ses ayants droit, conformément à la législation qu'elle applique et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.
2. Elle notifie directement au demandeur sa décision en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable et elle transmet copie de cette notification à l'institution du pays de résidence du demandeur.

Sous-Section 2

Paiement des rentes d'accident du travail

Article 43

Modalités de paiement

1. Les rentes d'accidents du travail dues au titre des législations française et béninoise sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages a lieu aux échéances prévues par la législation applicable par l'institution débitrice.

Article 44*Cas particulier des marins*

Les arrérages des rentes d'accidents du travail alloués par l'établissement national des invalides de la marine sont versés directement aux bénéficiaires de ces rentes résidant au Bénin par le consul de France territorialement compétent.

Sous-Section 3**Contrôle administratif et médical****Article 45***Exécution des contrôles*

1. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence dans l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à sa charge à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

SECTION III***Maladies professionnelles***

(application des articles 31 et 32 de la Convention)

Article 46*Déclaration*

La déclaration de maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'organisme de liaison du pays de résidence, à charge pour ce dernier de la transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 47*Instruction*

1. Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique compte tenu des dispositions de l'article 31, paragraphe 2 de la Convention, cette institution :
 - a) Transmet sans retard à l'institution de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'éventuellement une copie de la notification visée ci-dessous ;

- b) Notifie le cas échéant simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.
2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 48 (1)

Aggravation

1. Pour l'application de l'article 32 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 32, a) de la Convention, où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays ; les dispositions de l'article 47, paragraphe 2 du présent arrangement sont éventuellement applicables.
3. Dans le cas envisagé à l'article 32, b) de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément mis à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 43 du présent arrangement sont applicables.

Article 49

Pneumoconiose sclérogène

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 31, paragraphe 3, b) de la Convention s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun des États par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service de la rente adresse à l'institution de l'autre pays un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles, en application du paragraphe 1^{er} du présent article.
3. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à application du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de cette Partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

CHAPITRE V

Prestations familiales

SECTION I

Dispositions générales

Article 50

Totalisation des périodes d'emploi

1. Aux fins de totalisation des périodes d'emploi prévue à l'article 33 de la Convention, le travailleur doit présenter à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi une attestation relative aux périodes d'emploi accomplies dans le précédent pays d'emploi.
2. L'attestation en cause est délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution compétente du précédent pays d'emploi.
3. Si l'intéressé ne peut fournir ladite attestation, l'institution du nouveau pays d'emploi en fait directement la demande à l'institution compétente de l'autre pays.

SECTION II

Enfants résidant dans le pays autre que le pays d'emploi et d'affiliation du travailleur

Article 51 (1)

Ouverture du droit aux prestations

Pour application de l'article 34 de la Convention, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales relatives à l'activité du travailleur sont appréciées :

- Au Bénin par l'institution compétente au regard de la législation qu'elle applique ;
- En France par l'institution compétente soit sur justification d'une durée minima d'activité salariée (18 jours ou 120 heures au cours du mois de référence ou 200 heures au cours du trimestre de référence, soit sur justification d'une rémunération minima, 173,33 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou 520 fois le même montant au cours du trimestre de référence).

Article 52*État de famille*

1. Le travailleur visé à l'article 34 de la Convention doit, préalablement à son départ, se munir du formulaire intitulé « État de famille » ainsi que de toutes pièces justifiant, le cas échéant, que les enfants remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales.
2. Ces pièces ainsi que l'état de famille devront avoir été établis dans un délai n'excédant pas trois mois avant leur présentation.
3. L'état de famille est délivré en double exemplaire :
 - lorsque les enfants résident au Bénin, par l'Office béninois de sécurité sociale au vu des documents d'état civil ;
 - lorsque les enfants résident en France, par les autorités françaises compétentes en matière d'état civil.
4. L'état de famille mentionne notamment les enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence des enfants, ainsi que les noms et adresse de la personne devant percevoir les prestations.
5. Un exemplaire de l'état de famille est remis, par le travailleur, avant son départ, à l'institution compétente du pays de résidence des membres de sa famille. Le travailleur, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, remet l'autre exemplaire à l'institution compétente de ce pays.
6. Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée sur le territoire du nouveau pays d'emploi, de l'état de famille prévu au présent article ou si cet état de famille est périmé, l'institution compétente du pays d'emploi du travailleur demande à l'institution du pays de résidence de la famille, de provoquer l'établissement, en double exemplaire, du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 53*Demande de prestations familiales*

1. Le travailleur visé à l'article 34 de la Convention qui sollicite pour les membres de sa famille le bénéfice des prestations familiales est tenu d'en présenter la demande à l'institution compétente du pays d'emploi. Il fournit à l'appui de cette demande établie sur formulaire l'état de famille prévu à l'article 53 du présent arrangement administratif ainsi que, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 51 du présent arrangement administratif.
2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas la demande, établie sur formulaire, est transmise par l'institution du pays de résidence des enfants à l'institution de l'autre pays.

Article 54 (1)*Service des prestations*

1. Dès qu'elle est en possession des documents visés aux articles 52 et 53 ainsi que, le cas échéant, à l'article 51, l'institution du pays d'emploi, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution compétente du pays de résidence de la famille une copie de la demande de prestations familiales prévue à l'article 53 du présent arrangement en précisant la date à laquelle les droits sont ouverts.
2. A la réception de ce document, l'institution du pays de résidence des membres de la famille du travailleur procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle applique.

Article 55*Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures
durée de validité et renouvellement de l'état de famille***1. Validité de l'état de famille**

- a) La durée de validité de l'état de famille est fixée à un an à compter du premier jour du mois de la première embauche du travailleur dans le nouveau pays d'emploi.
- b) Dans le cas où la naissance d'un enfant permet l'ouverture du droit aux prestations familiales postérieurement à la première embauche du travailleur, la durée de validité de l'état de famille doit être décomptée à partir du premier jour du mois de naissance de cet enfant.

2. Renouvellement de l'état de famille

- a) L'état de famille est renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année.
 - b) Si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle, sa validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.
 - c) Pour le renouvellement des états de famille, l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci, deux mois avant l'échéance annuelle, la nécessité du renouvellement de l'état de famille.
3. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille prennent effet à la date de son renouvellement, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre.

Article 56*Dispositions financières*

Le remboursement des prestations servies en application des articles 33 à 36 de la Convention s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Montant de la participation

- a) L'institution compétente de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle le travailleur est occupé, verse à l'organisme de liaison de l'autre Partie une participation forfaitaire aux prestations familiales dues à la famille du travailleur.
- b) Un barème, arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes, détermine le montant de ladite participation. Ce montant est exprimé dans la monnaie du pays créancier. Le barème de participation fixe forfaitairement le nombre d'enfants donnant lieu au versement de la participation des institutions du pays d'emploi aux allocations familiales du pays de résidence des enfants. En outre, il fixe l'âge limite des enfants à partir duquel le barème n'est plus applicable.
- c) Les différents éléments constitutifs du barème sont fixés d'un commun accord au sein de la commission mixte visée à l'article 63 du présent arrangement administratif.

2. Conditions de révision de la participation

- a) Ladite commission mixte se réunit en tant que de besoin en vue de réajuster le barème de participation compte tenu des variations des allocations familiales intervenues au cours de la même année civile dans les deux pays à la fois.
- b) En cas de variation des allocations familiales dans un seul des deux pays au cours d'une année déterminée, le taux unitaire du barème sera augmenté, l'année suivante, de la moitié des variations intervenues. Celles-ci prennent en compte en ce qui concerne les allocations familiales françaises la seule base mensuelle de calcul. Cette augmentation constitue une avance à valoir sur la révision du barème à laquelle donnera lieu ultérieurement la variation des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année civile.
- c) La révision du barème prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où sont intervenues les variations des allocations familiales.

Toutefois, si après une période de cinq ans, aucune variation n'est intervenue dans les deux pays, à la fois au cours de la même année civile, la révision du barème devient automatique.

SECTION III ***Dispositions particulières***

Article 57

Séjour temporaire

Le bénéfice des prestations familiales acquis en application de l'article 34 de la Convention est maintenu pour les enfants séjournant dans l'autre pays pendant une période au plus égale à trois mois.

Article 58 (1)

Travailleurs détachés

1. Exercice du droit

Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent, le travailleur visé à l'article 5, paragraphe 2, a) de la Convention adresse sa demande à l'institution compétente du pays

d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur. Il informe l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, notamment en ce qui concerne le nombre et la résidence des enfants.

2. Énumération des prestations

Au sens de l'article 38, paragraphe 1 de la Convention, les termes « prestations familiales » désignent :

- au titre du régime français, les allocations familiales, l'allocation au jeune enfant durant la période où cette allocation est versée sans condition de ressources ;
- au titre du régime béninois, les allocations prénatales, les allocations au foyer du travailleur, les allocations de maternité, les allocations familiales.

3. Service des prestations

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 59

Personnes visées à l'article 5, paragraphes 2 b), c), d), e) de la Convention

Les dispositions de l'article 58 du présent arrangement administratif sont applicables par analogie aux personnes visées aux paragraphes b), d) et e) de l'article 5 de la Convention, ainsi qu'à celles qui, en application du paragraphe c) dudit article 5 sont maintenues à la législation de sécurité sociale de leur pays d'origine.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Frais de contrôle médical et administratif et frais de gestion

Article 60

Description du système de remboursement

1. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués, pour l'application des dispositions du présent arrangement administratif, par les soins des institutions du pays de résidence ou de séjour à la demande des institutions débitrices des prestations, sont supportées par ces dernières.

2. Il en est de même des frais de gestion consécutifs à l'application des dispositions de la Convention.
3. Ces frais font l'objet de remboursements forfaitaires annuels et recouvrables dont le montant est égal au montant total des prestations servies en application de la Convention par les institutions débitrices affecté d'un coefficient correspondant au rapport, en pourcentage, existant dans le pays de résidence ou de séjour, entre le montant total des prestations similaires servies et le montant des frais en cause. Ce coefficient peut être révisé à la demande de l'une des deux Parties.
4. Les autorités compétentes des deux pays peuvent d'un commun accord convenir en tant que de besoin d'autres modalités de remboursements ou renoncer, pour tout ou partie de branches, à tout remboursement.

Article 61

Modalités de règlement

1. L'évaluation chiffrée des dépenses forfaitaires dues par les institutions du pays d'affiliation aux institutions du pays de résidence, s'effectue selon les règles établies à l'article précédent, à l'expiration de chaque année civile.
2. Les transferts de fonds s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux pays conformément aux articles 48 et 50 de la Convention.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 62

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 2, a) de la Convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives compétentes des deux pays sont :

- Pour la France : le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutefois, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement et d'assurance vieillesse.

- Pour le Bénin : Office béninois de sécurité sociale.

Article 63 (1)

Commission mixte

1. Une commission mixte est instituée en vue de suivre l'application de la Convention et de ses Protocoles annexes ainsi que de leurs textes d'application. Elle est composée de fonctionnaires représentant les autorités administratives compétentes des deux pays, assistés de techniciens appartenant notamment aux organismes de liaison de chacun des pays. Participent également aux travaux de la commission mixte, les représentants des autorités administratives compétentes pour la conduite des relations internationales et, en tant que de besoin, des représentants d'autorités administratives autres que celles définies à l'article 39 de la Convention.

2. La commission mixte
 - procède, pour chaque exercice statistiquement connu, à l'établissement des dettes et créances respectives des institutions de sécurité sociale des deux pays ;
 - procède à la révision du barème de participation dans les conditions prévues à l'article 56 du présent arrangement administratif ;
 - exerce les attributions dévolues aux autorités administratives compétentes des deux pays conformément aux articles 39 et 41 de la Convention.

A cette fin, elle est chargée à la demande de l'une ou l'autre Partie :

 - de traiter toute difficulté d'application ou d'interprétation découlant des dispositions présentes et à venir de la Convention, des Protocoles annexes et de leurs textes d'application ;
 - de proposer aux Gouvernements respectifs des deux pays toutes modifications et adjonctions aux dispositions conventionnelles existant en matière de sécurité sociale.

3. La commission mixte se réunit en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 64

Prestations indûment perçues

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de l'autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 65

Expertises, contentieux

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'exams médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.

2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestation d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressés, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.

3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1 ainsi que les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article font l'objet de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 66

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements des prestations en espèces, rentes et pensions, effectuées à destination de l'autre pays au titre des articles 8, 9, 11, 15, 19, 24, 25 et 38 de la Convention et des articles 43, 44, 56 et 58 du présent arrangement.
2. Pour la réciprocité de l'information des organismes de liaison, chacun d'eux communiquera à l'autre, l'ensemble des statistiques qu'il aura centralisées.

Article 67

Formulaires

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront annexés à un arrangement administratif complémentaire.

Article 68

Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 1983.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 11 mars 1983.

ANNEXE I**Liste des prothèses, du grand appareillage
et des autres prestations en nature de grande importance**
(Article 36 du présent arrangement)

1. Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils.
2. Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques).
3. Prothèses maxillaires et faciales.
4. Prothèses oculaires, verres de contact.
5. Appareils de surdit .
6. Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale.
7. Voiturettes pour malades et fauteuils roulants.
8. Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents.
9. Cures.
10. Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium.
11. Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.
12. Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - En France : 1000 FF ;
 - Au Bénin : 50 000 F CFA

Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

**Arrangement administratif complémentaire n° 1
du 11 mars 1983
(application du Protocole n° 1)**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 1
du 11 mars 1983

fixant les modalités d'application du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou béninois qui se rendent au Bénin.

En application de l'article 3 du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux béninois ou français qui se rendent au Bénin, les autorités administratives,

...

ont, d'un commun accord arrêté les modalités pratiques suivantes :

SECTION I
Maintien du droit aux prestations en espèces
(indemnités journalières)

Article premier

Maintien des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français le travailleur visé à l'article 1^{er} du Protocole doit être muni d'une attestation par laquelle la caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Bénin.
2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif de transfert de résidence, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article 1^{er} précité du Protocole.
3. L'attestation indique, en outre si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du Protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Bénin (droit à des prestations en nature) pendant la durée du service des prestations en espèces.
4. Dans le cas où le travailleur a été reconnu atteint d'une des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité énumérées à l'annexe 1 au présent arrangement administratif complémentaire, l'attestation visée à l'article 1^{er} ci-dessus comporte obligatoirement, en sus de l'indication de la limitation à six mois de la durée du service des prestations en espèces, la durée prévisible du service des prestations en nature.
5. Copie de cette attestation est adressée par la caisse française d'affiliation du travailleur à l'Office béninois de sécurité sociale.
6. Lorsque, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'Office national de sécurité sociale du Bénin délivrer l'attestation postérieurement au transfert de la résidence.

Article 2

Prorogation du service des prestations

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article 1^{er} du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article 1^{er} du Protocole ; le travailleur peut, à l'intérieur de cette limite, obtenir une prorogation du service des prestations.
2. À cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives à l'Office béninois de sécurité sociale.
3. Dès réception de la requête, ladite caisse fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à la caisse française d'affiliation.
4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.
5. Au vu de cet avis, la caisse française d'affiliation prend sa décision et la notifie à l'aide d'un formulaire, au travailleur intéressé d'une part, à l'Office béninois de sécurité sociale d'autre part.
6. La notification comporte obligatoirement :
 - en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'organisme en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Bénin pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces ;
 - en cas de refus : l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

Article 3

Prorogation en cas de maladie d'exceptionnelle gravité

Dans l'hypothèse prévue à l'article 2 du Protocole où la maladie présente un caractère d'exceptionnelle gravité, le travailleur peut obtenir une prorogation du service des prestations en nature au-delà de la durée primitivement fixée. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 2 (paragraphe 2, 3, 4, 5 et 6) du présent arrangement.

SECTION II

Service des prestations

A - Prestations en espèces

Article 4

Modalités de paiement

1. Les prestations en espèces sont versées directement par la caisse française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Bénin.
2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la législation française.

B - Prestations en nature

Article 5

Formalités requises

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Bénin, le travailleur doit présenter à l'Office béninois de sécurité sociale du Bénin l'attestation prévue à l'article 1^{er} du présent arrangement.
2. Si l'attestation indique que la caisse française admet la participation au remboursement des soins en application de l'article 2 du Protocole, l'Office béninois de sécurité sociale assure le remboursement de ces prestations dans la limite des tarifs officiels béninois compte tenu de l'abattement forfaitaire de 20 % fixé à l'article 8, paragraphe 2 ci-dessous.

Article 6

Catégories de prestations

1. Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Bénin en vertu de l'article 2 du Protocole doivent entrer dans les catégories ci-après :
 - couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
 - couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire ;
 - couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
 - couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés).

Article 7

Prestations d'une grande importance

1. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que la caisse française d'affiliation en donne l'autorisation.
2. Les cas d'urgence absolue au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé du malade.
3. Les prestations dont l'octroi est normalement subordonné à une autorisation préalable sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif général.

4. Afin d'obtenir l'autorisation en cause, l'Office béninois de sécurité sociale adresse une demande à la caisse française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.
5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue sans autorisation de la caisse d'affiliation, l'Office béninois de sécurité sociale l'en avise immédiatement au moyen d'une notification établie sur un formulaire.
6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

SECTION III
***Remboursement par le Centre de sécurité sociale
des travailleurs migrants des dépenses effectuées
par l'Office béninois de sécurité sociale en application du Protocole***

Article 8

Modalités de remboursement

1. Les dépenses afférentes aux prestations servies par l'Office béninois de sécurité sociale en vertu de l'article 2 du Protocole et conformément aux articles 6 et 7 du présent arrangement lui sont remboursées directement par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.
2. Le remboursement s'effectue par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, dans la limite des tarifs officiels béninois, sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par le travailleur à l'Office béninois de sécurité sociale, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20 %.

SECTION IV
***Contrôle médical et administratif
Frais de gestion***

Article 9

Contrôle médical et administratif

1. L'Office béninois de sécurité sociale est tenu de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.
2. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par l'Office béninois de sécurité sociale pour le compte de la caisse française d'affiliation sont supportés par cette dernière et remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliquée au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article 8 du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

Article 10*Frais de gestion*

Les frais de gestion engagés par l'Office béninois de sécurité sociale pour l'application du Protocole lui sont remboursés dans les conditions précisées au paragraphe 2 de l'article 9 du présent arrangement.

SECTION V*Dispositions diverses***Article 11***Organismes de liaison*

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

- pour la France, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- pour le Bénin, l'Office béninois de sécurité sociale.

Article 12*Statistiques*

En vue de la centralisation des renseignements financiers, la caisse française débitrice adresse à l'organisme de liaison français une statistique annuelle :

- des paiements directs effectués au titre de l'article 4 du présent arrangement ;
- des remboursements effectués au titre des articles 8 et 9 du présent arrangement.

Article 13*Entrée en vigueur*

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou béninois qui se rendent au Bénin.

Fait à Paris, le 11 mars 1983.

ANNEXE 1**Liste des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité au sens de l'article 2
du Protocole n° 1**

La liste des maladies considérées comme présentant un caractère d'exceptionnelle gravité peuvent donner lieu, de ce fait, au maintien des prestations en nature au-delà de six mois en application de l'article 2 du Protocole n° 1 annexé à la Convention générale franco-béninoise de sécurité sociale, s'établit ainsi qu'il suit :

- tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- tumeurs malignes y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques ;
- maladies mentales (psychoses, névroses et autres troubles mentaux non psychotiques, arriération mentale de tous niveaux, y compris celle due à la phénylcétonurie).

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 2
du 22 novembre 1985
(Formulaires franco-bénois)

Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 22 novembre 1985 fixant les modèles de formulaires servant à l'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale du 6 novembre 1979 et du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux béninois ou français qui se rendent au Bénin.

Liste des formulaires pour l'application de la Convention

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 327-01	Attestation concernant la législation applicable	
SE 327-02	Prolongation de détachement	
SE 327-03	Exercice du droit d'option	
SE 327-04	Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance	
SE 327-05 I	Attestation du droit au maintien des prestations en espèces de l'assurance maternité (cas du transfert de résidence de la femme salariée dans son pays d'origine)	
SE 327-05 II	Prorogation du droit au maintien des prestations en espèces de l'assurance maternité (cas du transfert de résidence de la femme salariée dans son pays d'origine)	
SE 327-06	Avis de maladie ou de prorogation du droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité (cas du séjour temporaire de la femme salariée dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé)	
SE 327-07	Demande de pension d'invalidité ou de pension de veuf ou de veuve invalide	
SE 327-08	Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité ou d'un pensionné de vieillesse au titre de l'inaptitude	
SE 327-09	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (liquidation séparée par l'institution d'instruction)	
SE 327-10	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (liquidation par totalisation par l'institution d'instruction)	
SE 327-11 I	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas de transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 327-11 II	Prorogation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas de transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 327-11 III	Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et	

	maladies professionnelles (cas de la rechute)	
SE 327-12	Octroi des prothèses du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance	
SE 327-13	Attestation relative à la totalisation des périodes d'emploi et des rémunérations (prestations familiales)	
SE 327-14	État de famille	
SE 327-15	Demande d'allocations familiales	
SE 327-16	Attestation individuelle du maintien du droit aux allocations familiales	

Liste des formulaires pour l'application du Protocole n° 1

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 327-12	Octroi des prothèses du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance	
SE 327-17 I	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (cas du transfert de résidence du travailleur béninois ou français au Bénin)	
SE 327-17 II	Prorogation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (cas du transfert de résidence du travailleur béninois ou français au Bénin)	